

10. CONSERVATION HISTORIQUE

La partie belge a rappelé que sa délégation ne comportait pas de représentant des Ministres de la Culture qui sont compétents pour la plupart des matières traitées dans le document déposé par la partie canadienne (voir annexe VII). Les Ministres de la Culture ont reçu copie de ce document dès sa réception et le président de la délégation belge leur fera rapport au sujet des propositions d'échange d'information et de coopération de la partie canadienne.

La partie canadienne a remis une documentation qui sera complétée sur certains points (information au sujet du programme canadien visant à la formation d'architectes spécialisés).

Il a été convenu:

- que la partie belge identifierait les organismes publics et éventuellement privés qui pourraient constituer les interlocuteurs de la partie canadienne pour les différents points d'intérêt exposés.
- que la partie belge s'efforcerait de réunir rapidement une information aussi complète que possible sur la législation belge dans le domaine de la protection de zones à préserver et la communiquerait à la partie canadienne.

Les deux parties ont jugé prématuré l'examen de la suggestion canadienne initiale de créer un comité spécial pour les échanges dans le domaine de la conservation historique.